

Jugement
Commercial

N°021/2023
du 31/01/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 janvier 2023

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Ibrahim Abas et
trois autres

DEFENDEUR

COHO et
Etat du Niger

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Antoine Gérard
Délane ;
Seybou Soumaïla ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

Le Tribunal

En son audience du trente et un janvier deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Antoine Gérard Délane et Seybou Soumaïla, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Ibrahim Abas: opérateur économique, de nationalité nigérienne, actionnaire unique de Sawki Hadj et Oumra et Al Kaoussar Hadj et Oumra, né le 06 novembre 1976 à Niamey, demeurant à Niamey au quartier Gaweye ;

Mahamadou Hamballey Garba: opérateur économique, de nationalité nigérienne, actionnaire unique de Moga Hadj et Oumra, né le 24 août 1962 à Niamey, demeurant à Niamey au quartier Talladjé ;

Mariama Ali: commerçante, de nationalité nigérienne, actionnaire unique de Nouril Hadj et Oumra, née le vers 1958 à Zinder, demeurant à Niamey au quartier Plateau ;

Mohamed Albakaye: opérateur économique, de nationalité nigérienne, actionnaire unique de Al Izza Hadj et Oumra et BabAlharam Hadj et Oumra, né le 1^{er} janvier 1976 à Ingal, demeurant à Niamey au quartier Banifandou I ;

Tous assistés de Maître Amadou Garba, Avocat à la Cour, BP : 11084 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeurs, d'une part ;

Et

Commissariat à l'Organisation du Hadj et de la Oumra (COHO):

Etat du Niger: représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE), établissement public à caractère administratif, ayant son siège à Niamey, rue KK-138 commune Niamey, prise en la personne de son directeur général, assisté de la SCPA Probitas, Avocat associés, quartier Foulani Kouara, rue FR-80 CNI, BP : 2055 Tél : (+227) 20.35.44.80 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défendeurs, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du six septembre deux mille vingt et deux de Maître Hamani Soumaila, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, les nommés Ibrahim Abas, Mahamadou Hamballey Garba, Mariama Ali et Mohamed Albarkaye ont assigné le Commissariat à l'Organisation du Hadj et Oumra (COHO) et l'Etat du Niger représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE) devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Constaté que les montants qu'ils réclament étaient versés dans les comptes du COHO et que les prestations pour lesquelles ils les avaient versés n'ont pas été accomplies ;
- Constaté que le dilatoire du COHO à restituer les montants réclamés est injustifiable, abusif, constitutif de voie de fait et illégal ;
- Condamner et ordonner le paiement aux requérants de la somme de 384.245.548 F CFA au titre des prestations saoudiennes versée dans le compte du COHO ;
- Condamner et ordonner le paiement aux requérants de la somme de 164.000.000 F CFA au titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner l'Etat du Niger aux dépens.

SUR LES FAITS

Les requérants exposent par la voix de leur conseil qu'ils ont signé un contrat de transport de pèlerins au titre du Hadj 2022 avec la compagnie Niger Air Ways SA à travers leurs structures syndicales, le FNASHO et le COSAPEL, sous la supervision du COHO le 4 juin 2022. Le 2 juin 2022, le ministre du Commerce a, par arrêté n° 0042/MC/SG/DGC/DCL/DL, fixé le prix plafond du Hadj 2022 à la somme de 3.281.075 F CFA incluant les frais d'hébergement, de la prestation de base de Mouassassa, de transport interne en Arabie Saoudite, d'assurance, de visa, de marge bénéfice agences de pèlerinage, d'encadrement et de billet d'avion. Le COHO leurs a ordonné à travers leurs agences respectives de verser les montants du transport (billet d'avion), du chèque pèlerin, des frais Mouassassa, du visa et d'assurance pèlerin dans les comptes bancaires COHO n° 25112294061-18 et n° 25111132191-30 domiciliés dans les livres de la SONIBANK. Les requérants poursuivent qu'ils ont effectués des versements de sommes dans lesdits comptes aux noms de leurs agences respectives et ont constitué le groupe Sawki conformément à la volonté du COHO étant donné qu'ils n'atteignaient pas individuellement un quota de cinq cent cinquante-deux(552) pèlerins. Avec les difficultés constatées ayant entraîné un grand retard dans l'acheminement des pèlerins, le FNASHO a négocié le transport auprès de la compagnie Air Niamey mais le COHO n'a pas donné une suite favorable à cette proposition. Ils informent que, le 7 juin 2022, ils ont demandé au COHO de leur restituer les prix des billets de leurs pèlerins en vue de leur négocier des vols réguliers mais celui-ci a refusé au motif qu'il a l'espoir que Air Niger puisse acheminer les pèlerins dans les délais requis. Ils soulignent que le onzième vol prévu pour le 30 juin 2022 ne s'étant effectué que le 8 juillet 2022, le commissaire du COHO les a informés qu'il n'y aura plus de vol. C'est ainsi que le groupe Sawki s'est retrouvé avec cent cinquante-huit (158) pèlerins recalés. Par un communiqué de presse du 12 juillet 2022, le COHO a pris l'engagement de rembourser tous les frais des prestations saoudiennes ainsi que les frais des billets d'avion aux cent cinquante-huit candidats recalés au Hadj. Ils ajoutent qu'ils ont informé le COHO de l'existence de six autres candidats recalés qui ont préféré effectuer le Hadj à leurs frais par des vols réguliers suite

au retard accusé par le vol charter. Ils précisent que les frais de billets d'avion d'un montant de sept millions trois cent onze mille (7.311.000) F CFA doivent être restitués à ces six pèlerins. Le 21 juillet 2022, suite aux menaces de plaintes de certains candidats recalés, ils ont sommé le COHO de leur payer un montant total de cinq cent dix-huit millions quatre cent neuf mille huit cent cinquante (518.409.850) F CFA. En réponse, le COHO leur a rappelé son engagement de rembourser intégralement les frais de transport et des prestations saoudiennes.

Les requérants prétendent que le comportement du COHO est frustrant, vexatoire et constitutif d'abus de pouvoir et de voie de fait. Car le non-paiement des montants dû est inexplicable, injustifiable et constitue un péril à la liberté, à la crédibilité, à l'honorabilité doublé de la mauvaise presse que le COHO leur impose vis-à-vis de leurs clients. Ils affirment qu'ils ont été obligés de s'endetter ou de vendre dans l'urgence leurs biens mobiliers et immobiliers pour désintéresser certains de leurs clients impatients et inconsolables. Ils concluent que cette situation leur a causé un préjudice moral et financier entraînant la désorganisation de leurs activités et une crise de confiance auprès de leurs clients. Le préjudice étant certain, il mérite réparation. C'est pourquoi ils demandent au tribunal l'entier bénéfice de leur action.

En réplique, l'Etat du Niger intervenant pour le compte du COHO, relate par le truchement de son conseil que le transporteur Niger Airways et les structures COSAPEL et FNASHO ont signé un contrat de transport dans le cadre de l'organisation du Hadj 2022. Le COHO a contresigné ledit contrat ainsi que les bordereaux des versements des frais des prestations saoudiennes et de transport dans ses comptes ouverts dans les livres de la SONIBANK. Lors de cette opération, cent cinquante-huit (158) pèlerins dont le vol a été annulé n'ont pas pu effectuer le déplacement. Il fait remarquer qu'à la signature du contrat de transport, les nommés Marou Amadou et Mani Hassane sont respectivement mandatés par le COSAPEL et le FNASHO sous la désignation "Affréteur" et la compagnie de transport aérien Niger Airways SA sous la désignation "Transporteur", le contrat étant signé sous la supervision du COHO. Pour ne pas accuser du retard dans l'obtention des visas Hadj, le COHO a demandé à son partenaire, la SONIBANK, de préfinancer un transfert de huit milliards (8.000.000.000) F CFA en Arabie Saoudite au titre des prestations saoudiennes. Ce montant a été réparti dans les comptes IBAN de chaque chef d'agence y compris ceux des structures COSAPEL et FNASHO en fonction du nombre de pèlerins.

Le requis prétend que la saisine en cause porte sur la question de l'inexécution et ou mauvaise exécution du contrat de transport signé entre les structures COSAPEL et FNASHO et Niger Airways. Il soutient qu'il ne peut répondre à aucune obligation contractuelle incombant au transporteur puisqu'il n'est pas partie au contrat. Par rapport aux frais de transport, il affirme qu'il les a effectivement collectés auprès des agences de voyage. Il rappelle qu'il a annoncé le remboursement des frais de transport aux candidats recalés par un communiqué et s'engage à les rembourser aux cent cinquante-huit (158) pèlerins à leur demande. Quant aux autres frais, il soutient qu'ils sont indisponibles. Il estime qu'ils ne peuvent, dès lors, lui être réclamés. Surtout que l'indisponibilité constitue en réalité un préjudice du fait du transporteur avec lequel les structures ont contracté. L'Etat du Niger demande au tribunal de le mettre hors de cause et de débouter purement et simplement les requérants de leurs demandes, fins et conclusions comme mal fondées.

Dans leurs conclusions du 10 novembre 2022, les requérants ont demandé au tribunal d'écarter toute autre pièce en dehors de la copie du contrat que pourrait produire le requis. De même suite, ils ont soulevé l'exception d'irrecevabilité des demandes de l'Etat du Niger au motif qu'il les a adressées au COSPEL et au FNASHO qui ne sont pas parties au procès.

A l'audience contentieuse du 15 novembre 2022, l'ordonnance de clôture fut rapportée et la cause renvoyée devant le juge de la mise en état pour appel en cause de Niger Airways. Par exploit en date du quatorze novembre 2022, l'Etat du Niger a assigné Niger Airways SA en intervention forcée. A l'audience de conciliation, le dossier fut radié pour non comparution des parties.

L'affaire fut enrôlée à nouveau l'audience contentieuse du 10 janvier 2023. Les parties ont réitéré l'essentiel de leurs demandes et arguments. L'Etat du Niger soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action des requérants. Car, estime-t-il, ils ne sont pas parties au contrat de base.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'assignation soulevée par l'Etat du Niger

Attendu que l'Etat du Niger soulève l'exception d'irrecevabilité de l'assignation à lui servie au motif que la saisine en cause porte sur la question de l'inexécution et ou mauvaise exécution du contrat de transport signé entre les structures COSAPEL et FNASHO et Niger Airways ; Qu'il ne peut répondre à aucune obligation contractuelle incombant au transporteur puisqu'il n'est pas partie au contrat ;

Attendu, cependant, que l'analyse de la copie du contrat en question permet de relever qu'il est signé entre les structures associatives des agences organisatrices du Hadj et de la Oumra à savoir COSAPEL et FNASHO et la compagnie Niger Airways ; Que le COHO a signé en tant que superviseur ; Que dans le cadre de sa mission d'organisation et de supervision des opérations du Hadj, le COHO collecte, chaque année, les frais de transport par vols charters des pèlerins nigériens auprès des agences organisatrices du Hadj pour payer en leurs noms les factures du transport ; Que la compagnie de transport Niger Airways a été désignée par le COHO après consultation des agences organisatrices ; Que des clauses concernant le COHO comme percepteur des fonds et bénéficiaire de certains avantages sont édictées tout au long dudit contrat ; Qu'il ne peut, dès lors, en être étranger ;

Attendu que toutes les clauses du contrat sont débattues et validées sous la supervision du COHO ; Qu'il y a de façon express pris des engagements vis-à-vis des parties ; Qu'il ne peut valablement se dissocier ;

Attendu, ensuite, que l'Etat du Niger soutient que les requérants n'ont pas qualité à agir ; Qu'ils ne sont pas parties au contrat de base ;

Mais attendu qu'il s'infère des dispositions de l'article 1166 du code civil que les créanciers peuvent exercer tous les droits et toutes les actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ;

Attendu que l'analyse de la copie du contrat de transport versée au dossier permet de relever au préambule que le contrat est conclu suite à une approche entre les agences de pèlerinage et de la Oumra et la compagnie Niger Airways sous la supervision du COHO ; Que les structures COSAPEL et FNASHO ont tout simplement entendu représenter les agences de pèlerinage et de la Oumra à la signature du contrat ; Que toutes les clauses contenues dans ledit contrat sont édictées en leur nom et pour leur compte ;

Attendu qu'en conséquence de ce que développé ci-haut, les requérants sont en position de créanciers des structures qui les ont représentés à la signature du contrat ; Qu'ils ont, de ce fait, qualité et intérêt à agir ; Qu'il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'assignation soulevée ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action des requérants est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur l'exception de communication de pièces soulevées par les requérants

Attendu que les requérants soulèvent l'exception de communication des pièces éventuelles que produirait leur contradicteur à leur insu ;

Attendu que celui-ci n'a produit comme pièce que la copie du contrat ; Qu'il l'a régulièrement communiquée aux requérants qui, eux-mêmes, en ont produit copie ; Que cette demande est sans objet ;

Sur la demande d'irrecevabilité des demandes formulées par l'Etat du Niger

Attendu les requérants sollicitent le rejet des demandes formulées par l'Etat du Niger dans ses conclusions ; Qu'ils soutiennent qu'il les a adressées au COSPEL et au FNASHO qui ne sont pas parties au procès ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 131 alinéa 2 du code de procédure civile la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme est couverte toutes les fois que celui qui l'invoque fait valoir des défenses au fond postérieurement à l'acte critiqué ; Qu'aux termes de l'article 134 suivant elle « ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public » ;

Attendu, en l'espèce, que même si l'Etat du Niger a visé les structures COSAPEL et FNASHO dans ses conclusions, il a développé sa défense en répondant aux chefs de demande contenus dans l'assignation à lui servie par les requérants ; Qu'ils ont, postérieurement aux critiques faites à l'acte, fait valoir des défenses au fond sans prouver un quelconque préjudice ; Que cette demande sera purement rejetée ;

Sur le remboursement des frais de transport et des frais de prestations saoudiennes

Attendu que les requérants demandent le paiement de la somme de trois cent quatre-vingt-quatre millions deux cent quarante-cinq mille cinq cent quarante-huit (384.245.548) F CFA au titre des prestations saoudiennes versée dans le compte du COHO ; Que l'Etat du Niger déclare qu'il a effectivement collecté les frais de billets d'avion auprès des agences de voyage ; Qu'il a annoncé le remboursement des frais de transport aux candidats recalés par un communiqué et s'engage à les rembourser aux cent cinquante-huit (158) pèlerins à leur demande ; Que les autres frais sont indisponibles du fait du transporteur avec lequel les structures ont contracté ;

Attendu qu'il est démontré ci-haut que toutes les clauses du contrat sont débattues et validées sous la supervision du COHO ; Qu'il y a de façon express pris des engagements vis-à-vis des parties ; Qu'il ne peut valablement se dissocier ;

Attendu, concernant les frais de transport, qu'il ressort du préambule du contrat de transport en cause que le COHO collecte les frais de transport par vols charters des pèlerins auprès des agences organisatrices pour payer les factures du Hadj en leur nom ; Qu'il est constant que le COHO a ouvert des comptes bancaires dans les livres de la SONIBANK pour accueillir ces frais ; Qu'au sens de l'article 17 du contrat, le transporteur et l'affrèteur ne sont pas responsables en cas d'inexécution totale ou partielle de leurs obligations en raison d'une force majeure ou de tout évènement imprévisible ; Qu'en l'espèce, le transport des pèlerins n'étant pas réalisé sans preuve de faute du transporteur ni de l'affrèteur, il revient au COHO de rembourser les frais de transport qu'il a préalablement perçus ;

Attendu, concernant les frais de prestations saoudiennes, il est produit copie du communiqué de presse par lequel le commissaire du COHO prenait l'engagement de rembourser intégralement les frais de prestations saoudiennes ainsi que les frais de billets d'avion aux cent cinquante-huit (158) compatriotes qui n'ont pas pu effectuer le Hadj ; Qu'il appert aisément que le remboursement de ces frais est dû ;

Attendu que les requérants réclament remboursement des frais de cent cinquante-huit (158) pèlerins mais repartissent dans leurs écrits cent cinquante-trois (153) pèlerins à savoir cinquante-deux (52) pèlerins pour le compte de Mohamed Albakaye, trente-trois (33) pour le compte de Mahamadou Hamballey Garba, quarante-six (46) pour le compte de Mariama Ali et vingt et deux (22) pour le compte de Abas Ibrahim ; Qu'ils ajoutent six autres pèlerins contraints d'effectuer le Hadj en empruntant des vols réguliers ; Qu'ainsi le nombre de ceux qui méritent remboursement des frais de transport s'élève à $153 + 06 = 159$ pèlerins tandis que celui de ceux qui n'ont pas bénéficié des prestations saoudiennes est 153 ;

Attendu que les requérants repartissent les frais individuels comme suit :

- Frais de billet d'avion : 1.218.500 F CFA ;
- Frais saoudiens :
 - Frais des prestations Mouassassa : 928.062 F CFA ;
 - Frais de chèque pèlerin : 161.172 F CFA ;
 - Frais d'assurance : 17.929 F CFA ;
 - Frais de visa : 49.233 F CFA ;

Soit un total individuel de $928.062 + 161.172 + 17.929 + 49.233 = 1.156.396$ F CFA de frais saoudiens ;

Attendu qu'en considération de cette répartition, il y a lieu de condamner l'Etat du Niger à payer aux requérants les sommes de $1.218.500 \text{ F CFA} \times 159 = 193.741.500$ F CFA à titre de remboursement des frais de transport (billets d'avion) et $1.156.396 \text{ F CFA} \times 153 = 176.928.588$ F CFA à titre de remboursement des frais saoudiens, soit in globo la somme de trois cent soixante-dix millions six cent soixante-dix mille quatre-vingt-huit (370.670.088) ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que les requérants demandent la somme de cent soixante-quatre millions (164.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code civil « tout fait quelconque de l'homme qui cause dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Attendu que le remboursement objet de la présente procédure est dû ; Que le non-paiement des montants dus est injustifiable et est de nature à porter atteinte à la crédibilité, à l'honorabilité des requérants vis-à-vis de leurs clients ; Qu'il est évident que cette situation a entraîné la désorganisation de leurs activités et une crise de confiance auprès de leurs clients ; Qu'ils ont subi un préjudice certain qui mérite réparation ;

Attendu que les requérants ne fournissent pas les éléments à même de permettre de fixer avec exactitude l'étendue de la réparation ; Qu'il convient de condamner l'Etat du Niger à leur payer la somme raisonnable de quatre-vingt-quinze millions (95.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que les requérants sollicitent l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 2 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « l'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) F CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée sans caution » ;

Attendu que le remboursement des frais en cause est dû ; Que le COHO était déjà près à effectuer ce remboursement bien avant le déclenchement de la procédure ; Qu'il s'agit des frais sensibles puisque relatifs à l'exercice d'un culte ; Qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire demandée ;

Sur les dépens

Attendu que les requis ont succombé ; Qu'ils seront condamnés aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'assignation soulevée par l'Etat du Niger ;
- ✓ Reçoit les requérants en leur action régulière ;

Au fond :

- ✓ Dit que l'exception de communication de pièces soulevée par les requérants est sans objet ;
- ✓ Rejette la demande d'irrecevabilité des demandes formulées par l'Etat du Niger soulevée par les requérants ;
- ✓ Condamne l'Etat du Niger représentant le COHO à payer aux requérants la somme de trois cent soixante-dix millions six cent soixante-dix mille quatre-vingt-huit (370.670.088) F CFA au titre de remboursement des frais des prestations saoudiennes et de billets d'avion versés dans le compte du COHO ;
- ✓ Le condamne, en outre, à leur payer la somme de quatre vingt quinze millions quatre cent mille (95.400.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne le requis aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Le président

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 13 FEVRIER 2023

Le GREFFIER EN CHEF